

---

## **ANNEXE 1 : RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE LA COMMISSION ÉLECTORALE DES ÉLECTIONS AUX POSTES DE DIRECTION DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2020-21**

---

*Le présent Règlement d'ordre intérieur s'inspire des dispositions prévues aux articles 4 et 5 de l'AGCF du 19 juin 2014 fixant les procédures d'élection des Directeurs-Présidents et des Directeurs de catégorie des Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté française.*

### **ARTICLE 1 – COMPOSITION**

La Commission électorale est composée de 5 membres du personnel de la Haute Ecole :

- Deux Directeurs de département Laurence PIRON, Directrice du département paramédical et Roland SCHMETZ, Directeur du département social.
- Un membre des services transversaux : Isabelle MOURAUX, Responsable des Affaires académiques
- Deux membres désignés par le Conseil du personnel : Myrana BROHE et Laurent CAPART, membres du Conseil du personnel.

La Commission électorale désigne en qualité de Présidente, Isabelle MOURAUX et en qualité de Secrétaire, Laurence PIRON.

Une observatrice désignée par l'organe de concertation local (Conseil d'entreprise), Valérie DUMONT, est invitée aux réunions de cette commission.

### **ARTICLE 2 – MISSIONS**

La Commission électorale est chargée de veiller au bon déroulement des élections conformément aux procédures de désignation approuvées par le Conseil d'administration dès la publication du poste.

Elle valide les listes des électeurs et des éligibles dans les délais définis.

Elle connaît de tout recours introduit par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

La Commission électorale fixe son règlement d'ordre intérieur et veille à sa bonne application.

### **ARTICLE 3 – CONVOCATION**

La Commission électorale est réunie à l'initiative du Président, le cas échéant sur sollicitation d'un membre de la Commission, selon un ordre du jour qu'il détermine.

La convocation est adressée par voie électronique aux membres de la Commission via leur adresse mail HELMo.

### **ARTICLE 4 – PRÉSENCE**

La Commission électorale ne peut valablement délibérer que si une majorité simple de ses membres sont présents ou représentés. Un membre absent peut donner procuration à un autre membre ; chaque membre ne peut disposer que d'une seule procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, la Commission est réunie sans délai par son Président. Lors de cette nouvelle réunion, la Commission peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 5 – MODE DE DÉCISION**

Les décisions de la Commission électorale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas prises en considération.

## **ARTICLE 6 – RECEVABILITÉ DES PLAINTES**

Toute plainte relative à la composition des listes d'électeurs et d'éligibles est adressée par mail à l'adresse [comel@helmo.be](mailto:comel@helmo.be) au Président de la Commission électorale dans le délai de validation fixé dans le calendrier de la procédure de désignation.

Toute autre plainte relative à une quelconque irrégularité dans l'organisation et le déroulement des élections est adressée sous pli recommandé au Président de la Commission électorale, au plus tard dans les trois jours qui suivent l'affichage des résultats. Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au jour ouvrable qui suit. L'introduction de la plainte peut également être faite par la remise d'un écrit au Président de la Commission électorale dans le délai visé ci-avant. La signature apposée par le Président sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de l'introduction de la plainte.

## **ARTICLE 7 – DÉCISION DE LA COMMISSION ÉLECTORALE**

La Commission électorale statue dans les cinq jours de l'expiration du délai de validation des listes des électeurs et des éligibles relativement aux plaintes déposées conformément à l'article 6, alinéa 1, du présent règlement.

La Commission électorale statue dans les cinq jours de la réception d'une plainte déposée conformément à l'article 6, alinéa 2, du présent règlement.

Les décisions sont motivées et notifiées par mail sans délai au plaignant et au Président du Pouvoir organisateur, à l'attention du Conseil d'administration.

Lorsqu'une élection est annulée par la Commission électorale, un nouveau scrutin a lieu dans les dix jours qui suivent cette annulation. Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au jour ouvrable qui suit.

## **ARTICLE 8 – MODALITÉS DE RECOURS**

Aucune voie de recours interne n'est organisée.

## **ARTICLE 9 – INDÉPENDANCE DE LA COMMISSION ÉLECTORALE**

La Commission électorale exerce ses missions en toute indépendance.